



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 0068-02542

Arrêté de mesures complémentaires relatif à la maîtrise des risques accidentels Société ANTARGAZ FINAGAZ, exploitant un centre emplisseur de gaz à Boussens, lieu-dit « le Bousquet »

0152

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14 et R.181-45, L.515-39 et R.515-98 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'avis ministériel du 8 février 2017 paru au bulletin officiel relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut seveso seuil haut ;

Vu l'avis ministériel du 9 novembre 2017, paru au bulletin officiel du 25 décembre 2017, définissant les modalités pratiques à mettre en œuvre afin de répondre aux objectifs fixés par l'instruction gouvernementale du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 autorisant la société ANTARGAZ à exploiter, lieu-dit « le Bousquet » à Boussens, un centre emplisseur de gaz inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société ANTARGAZ sur les territoires de la commune de Boussens, Mancieux et Roquefort-sur-Garonne en Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2016 relatif à la société ANTARGAZ à Boussens ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2018 relatif à la société ANTARGAZ FINAGAZ à Boussens ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2019 relatif à la société ANTARGAZ FINAGAZ à Boussens ;

Vu la mise à jour de l'étude de dangers du site ANTARGAZ FINAGAZ de Boussens, révision 1 en date du 04 janvier 2018, par ANTARGAZ FINAGAZ, transmise par courrier électronique du 08 janvier 2018 ;

Vu le rapport final de l'analyse critique de la mise à jour de l'étude de dangers susvisée, en date du 16 janvier 2019, établi par l'INERIS ;

Vu le courrier d'ANTARGAZ FINAGAZ du 17 janvier 2019 ;

Vu le rapport relatif à la prise en compte des remarques de la tierce expertise, version 0 en date du 17 janvier 2019, joint au courrier d'ANTARGAZ FINAGAZ susvisé ;

Vu le courrier d'ANTARGAZ FINAGAZ du 13 mai 2019 ;

Vu le système de gestion de la sécurité [SGS] en vigueur de l'établissement ANTARGAZ FINAGAZ de Boussens ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection du 11 janvier 2018, transmis à la société ANTARGAZ FINAGAZ par courrier en date du 08 février 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection du 18 octobre 2018, transmis à la société ANTARGAZ FINAGAZ par courrier en date du 15 novembre 2018 ;

Vu le courrier d'ANTARGAZ FINAGAZ du 09 juillet 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juillet 2019 ;

Considérant que le réexamen de l'étude de dangers mené en 2018 par ANTARGAZ FINAGAZ, complété suite à la tierce expertise de l'INERIS, apparaît suffisant pour répondre aux exigences réglementaires et permettre l'appréciation du caractère approprié des mesures de maîtrises des risques du site, des conclusions de l'étude de dangers, et de l'analyse de la compatibilité du site avec son environnement, compte tenu des mesures de maîtrise des risques existantes et futures du site, et des mesures prises par les pouvoirs publics ;

Considérant que l'instruction de la mise à jour de l'étude de dangers et de ses compléments a identifié des mesures permettant au site de présenter des aléas compatibles avec le règlement du PPRT en vigueur ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale afin d'encadrer la mise en place de ces mesures complémentaires ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen au moins tous les 5 ans ;

Considérant, par ailleurs, l'accidentologie observée par l'inspection des installations classées de la DREAL en région Occitanie ;

Considérant, par ailleurs, qu'une visite d'inspection du site, réalisée le 11 janvier 2018 par l'inspection des installations classées, a montré que des tuyauteries ne sont pas protégées contre des chocs éventuels en lien avec la circulation de véhicule ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la société ANTARGAZ FINAGAZ le 6 août 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Domaine d'application

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société ANTARGAZ FINAGAZ sur la commune de BOUSSENS sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 08 août 2006 modifié et complété susvisé.

Art. 2. – Étude de dangers

Article 2.1 – Version 2019 autoportante de l'étude de dangers

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 3 mois comptés à partir de la notification du présent arrêté, une version dématérialisée et autoportante de son étude de dangers.

Dans cette version autoportante, l'exploitant réévalue également les phénomènes dangereux qui sont à prendre en compte pour le plan particulier d'intervention.

Article 2.2 - Réexamen de l'étude de dangers (EDD)

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, le prochain réexamen de l'étude de dangers est transmis au préfet au plus tard le 17 janvier 2024.

Ce réexamen doit être conforme à l'avis ministériel du 8 février 2017 susvisé.

Art. 3. – Mesures complémentaires permettant au site de présenter des aléas compatibles avec le règlement du PPRT en vigueur

Des mesures complémentaires sont prescrites en annexe « informations sensibles – non communicables au public » du présent arrêté, permettant au site de présenter des aléas compatibles avec le règlement du PPRT en vigueur.

Avant le 31 décembre 2019, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- la commande correspondant aux travaux de mise en place de ces mesures complémentaires ;
- une étude de réalisation de ces mesures. Cette étude s'attache à décrire les modifications envisagées et le calendrier associé, les équipements envisagés, leur nombre et leur mode de fonctionnement.

Les mesures sont mises en service avant le 30 avril 2020.

Le jour de la mise en service des mesures, l'exploitant informe le préfet de la Haute-Garonne et l'inspection des installations classées de cette mise en service.

Art. 4. – Exploitation des réservoirs de propane

À la mise en service des mesures permettant au site de présenter des aléas compatibles avec le règlement du PPRT en vigueur visées à l'article 3 du présent arrêté :

- la remise en exploitation simultanée des quatre réservoirs de propane est autorisée ;
- les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2018 sont abrogées.

Art. 5. – Entreprises extérieures

Sans préjudice des dispositions du code du travail ou des conventions collectives s'appliquant à l'établissement, l'exploitant met en place un dispositif visant à satisfaire son obligation de coordination générale des mesures de prévention lors de travaux ou intervention d'entreprises extérieures.

Les inspections et réunions périodiques seront proportionnées aux risques présentés par les tâches accomplies par ces entreprises extérieures.

Art. 6. – Mesures de maîtrise des risques – conception des MMR – enregistrement

L'alinéa suivant de l'article 16 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2016 :

« Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées »

est complété par les dispositions suivantes :

Un outil d'enregistrement et d'archivage des opérations de maintenance et de vérification des MMR est mis en place. Il permet notamment de :

- répertorier tous les équipements soumis à des contrôles périodiques ainsi que leurs caractéristiques ;
- programmer les contrôles des installations et en établir la planification ;
- enregistrer les contrôles périodiques ;
- signaler et enregistrer les défaillances.

Cet outil est opérationnel avant le 31 décembre 2019.

Art. 7. – Protection des tuyauteries

L'exploitant réalise une étude sur la mise en place de protection des tuyauteries visées en annexe « informations sensibles – non communicables au public » du présent arrêté, contre les chocs éventuels en lien avec la circulation de véhicule.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2019. Cette transmission est accompagnée d'un calendrier de mise en œuvre des mesures retenues par l'exploitant.

Art. 8. – Plan d'opération interne

Avant le 31 décembre 2019, le POI est mis à jour.

La mise à jour du POI doit notamment intégrer les conclusions de la mise à jour de l'étude de dangers, révision 1 en date du 04 janvier 2018, complétée le 17 janvier 2019 suite au rapport final de l'analyse critique de l'ITNERIS en date du 16 janvier 2019 susvisé.

En cas de stockage de substances potentiellement émises en d'accident et d'incident pouvant générer des effets toxiques importants (recensées sur la base des conclusions des études de dangers) ou générer des incommodités fortes sur des grandes distances (issues du retour d'expérience ou identifiées selon la méthodologie définie en annexe 1 de l'avis du 9 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'Instruction Gouvernementale du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement), cette mise à jour doit permettre :

- d'identifier ces substances ;
- de définir les dispositions spécifiques à mettre en œuvre sur site lors d'incident/accident impliquant ces substances afin de limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, rideaux d'eau, pompage rapide des rétentions...);
- d'identifier les méthodes de prélèvement et de mesures disponibles et adaptées pour chacune des substances. La plage de mesure doit permettre de comparer la concentration mesurée aux seuils des effets potentiellement toxiques de la substance ;
- d'identifier les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement. Deux types d'événements peuvent être différenciés :
 - Les événements susceptibles de durer moins d'une journée, pour lesquels le recours systématique à un laboratoire indépendant pour la réalisation des prélèvements et mesures n'est pas exigé, mais pour lesquels l'exploitant s'est doté des dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre. Il peut être recouru à des moyens extérieurs (AASQA, SDIS, plateforme, ...), avec leur accord, sous réserve que cela soit précisé dans le POI.
 - Les événements susceptibles de durer plus d'une journée, pour lesquels le recours systématique à un organisme indépendant pour la réalisation des prélèvements et mesures est exigé. Pour l'identification des laboratoires indépendants susceptibles d'intervenir,
- De préciser les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyse.

Art. 9. – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 10. – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Art. 11. – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Boussens et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions.

Le maire de Boussens fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation à la diligence de la société ANTARGAZ FINAGAZ.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Art. 12. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de Boussens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ANTARGAZ FINAGAZ.

Fait à Toulouse, le 28 AOUT 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Le préfet de Muret
Cécile LENGLET

annexe:1